

VILLE
DE
ROCROI



ARRETE MUNICIPAL
n° 188/2025
portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la commune de ROCROI

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L 731-3 et L 742-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du Code de la Sécurité Intérieure (Décret en Conseil d'Etat et décrets simples),

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de ROCROI est établi à compter de la date d'exécution du présent arrêté.

Article 2 : Le Plan Communal de Sauvegarde est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet.

Article 4 : Le Plan Communal de Sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un événement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

Article 5 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour régulières nécessaires à sa bonne application.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté ainsi que du Plan annexé seront transmis à :

- M. le Préfet des Ardennes,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie,
- Mme la Directrice départementale des Territoires des Ardennes.

Fait à ROCROI, le 05 décembre 2025

Le Maire,
Denis BINET

